



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aliments pour animaux

Question écrite n° 34991

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche concernant l'utilisation des boues d'épuration dans l'alimentation animale. Il lui demande si de telles méthodes d'alimentation ont été utilisées en France et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'y mettre un terme.

Texte de la réponse

En application d'une décision communautaire, la réglementation française interdit l'incorporation de boues de station d'épuration dans la fabrication d'aliments composés pour animaux. Des contrôles menés il y a plusieurs mois chez certains établissements de traitement de sous-produits et déchets animaux ont mis en évidence des infractions à cette réglementation, qui ont fait l'objet des suites appropriées. Les pratiques répréhensibles ont été corrigées dans les établissements en cause. En outre les services vétérinaires et les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été chargés de vérifier dans tous les autres établissements du secteur le respect de cette réglementation. Au-delà des dysfonctionnements ainsi constatés, la question de l'interprétation à donner à la réglementation susvisée s'est posée, notamment dans le cas de produits récupérés au niveau des eaux issues exclusivement d'ateliers de transformation de sous-produits animaux valorisables, avant leur traitement final. S'agissant d'une règle élaborée au niveau communautaire, le Gouvernement a demandé à la Commission européenne qu'une position harmonisée soit définie dans les meilleurs délais concernant ses modalités d'application. Il faut noter que la nature de ces produits ne conduit pas à craindre une contamination particulière par des agents chimiques tels que métaux lourds ou pesticides et qu'un traitement thermique apte à éliminer une contamination microbiologique est appliqué. Toutefois, il a été demandé à l'agence française de sécurité sanitaire des aliments de mener une évaluation des risques précise concernant l'utilisation en alimentation animale de tels produits récupérés en amont du traitement biologique des eaux de process.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34991

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5438

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 6969